

Adaptations salariales à partir du 1er octobre 2026

Index septembre 2026	(base 2025)	104,42
	(base 2013)	141,28
	(base 2004)	172,93
Indice santé	(base 2025)	103,76
	(base 2013)	140,67
	(base 2004)	169,89
Moyenne des 4 derniers mois		101,20

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.05	Industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%) (1)	Indexation primes d'équipes.	
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai		Indexation prime trimestrielle.	
102.11	Industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%) (1)		
105.00	Métaux non-ferreux			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. Pas d'application aux entreprises qui ont opté par une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 31 octobre 2023, pour une autre mise en oeuvre.
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,002576 (+0,2576%) (1)		
109.00	Industrie de l'habillement et de la confection	M&R (T) Salaires précédents x 1,0182 (+1,82%) (1)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
111.00	Constructions métallique, mécanique et électrique			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. Pas d'application si une affectation alternative et équivalente est choisie par les entreprises avec une délégation syndicale par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 31 octobre 2023 ou par les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT qui ont approbation de la commission paritaire.
111.01	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation industrielle des métaux			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. Pas d'application si une affectation alternative et équivalente est choisie par les entreprises avec une délégation syndicale par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 31 octobre 2023 ou par les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT qui ont approbation de la commission paritaire.

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
111.02	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation artisanale des métaux			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. Pas d'application si une affectation alternative et équivalente est choisie par les entreprises avec une délégation syndicale par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 31 octobre 2023 ou par les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT qui ont approbation de la commission paritaire.
111.03	Constructions métallique, mécanique et électrique: montage de ponts et charpentes métalliques			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. Pas d'application aux entreprises qui par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 31 octobre 2023 ont prévu une autre concrétisation du pouvoir d'achat.
114.00	Industrie des briques	M&R (T) Salaires précédents x 1,005 (+0,5%) (1)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
115.00	Industrie verrière			Uniquement pour la CP 115.03: augmentation de la contribution patronale aux chèques-repas de 1 EUR. Uniquement pour la CP 115.09: augmentation de 1 EUR de la contribution patronale des chèques-repas pour les entreprises qui octroyaient déjà des chèques-repas au 31 décembre 2025 ou introduction de chèques-repas avec une contribution patronale de 1 EUR pour les entreprises qui n'octroyaient pas encore de chèques-repas au 31 décembre 2025. Possibilité de négocier un accord d'entreprise avant le 30 juin 2026. <u>(!) A partir du 1er janvier 2026</u>
120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	M&R (T) Salaires précédents x 1,0083 (+0,83%) (1)		Augmentation de la contribution patronale aux chèques-repas de 0,5 EUR.
124.00	Construction	M Salaires précédents x 1,0083483 (+0,83483%) (1)	Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques et indemnités de nourriture et de logement.	
125.01	Exploitations forestières	M&R (T) Salaires précédents x 1,0083 (+0,83%). (1)	Indexation indemnité RGPT	
125.02	Scieries et industries connexes	M Salaires précédents x 1,0083 (+0,83%). A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant. (1)	Indexation indemnité RGPT	
125.03	Commerce du bois	M&R (T) Salaires précédents x 1,0083 (+0,83%). (1)	Indexation indemnité RGPT	
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	Uniquement pour les ouvriers : M salaires précédents x 1,0083 (+0,83%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). (1)		
128.00	Industrie des cuirs, peaux et produits de remplacement	M&R (T) Salaires précédents x 1,0083 (+0,83%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). (1)	indexation prime de pension tanneries et indemnité de sécurité d'existence	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
132.00	Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	M&R (T) Salaires précédents x 1,0083 (+0,83%). (1)	Indexation indemnité de nourriture, de logement et de séparation	
133.02	Industrie du tabac à fumer, à mâcher et à priser	M&R (T) Salaires précédents x 1,0083 (+0,83%). (1)	indexation indemnité de sécurité d'existence	
133.03	Entreprises fabricant des cigares et cigarillos	M&R (T) Salaires précédents x 1,0083 (+0,83%). (1)	indexation indemnité de sécurité d'existence	
139.00	Batellerie	Uniquement pour le remorquage: M* (B) Salaires précédents x 1,0079 (+ 0,79%) (1)	Uniquement pour le remorquage: indexation indemnité complémentaire maladie	
140.00	Transport et logistique	Uniquement pour le personnel roulant de la location des voitures avec chauffeur (pas services de taxi): M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)	Uniquement pour la location des voitures avec chauffeur (pas services de taxi): indexation indemnité RGPT	
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels	Uniquement pour le personnel roulant des autocars: M&R (T) Salaires précédents x 1,0340 (+3,40%). (1)	Uniquement pour les autocars: indexation primes et indemnités.	
143.00	Pêche maritime	M&R (T) Salaires précédents x 1,018314 (+1,8314%). (1)	Uniquement pour les entrepôts: indexation prime de nuit	
144.00	Agriculture	Uniquement pour la culture du lin, culture de chanvre et la transformation primaire du lin et/ou du chanvre: M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0182 (+1,82%) (1)		
146.00	Entreprises forestières	M&R (T) Salaires précédents x 1,0083 (+0,83%). (1)	Indexation indemnité entretien des vêtements de travail	
148.00	Fourrure et peau en poil	M&R (T) Salaires précédents x 1,0182 (+1,82%). (1) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).		
149.01	Electriciens : installation et distribution			Introduction ou augmentation de 2 EUR de la contribution patronale de chèques-repas avec suppression de l'octroi des écochèques, ou, si on fait ce choix ou si on ne fait pas de choix, introduction ou augmentation de 1 EUR de la cotisation patronale des chèques-repas avec maintien de l'octroi d'écochèques ou affectation alternative. En cas d'octroi d'une indemnité de repas l'augmentation de 1 ou 2 EUR sera appliquée si le plafond légal n'est pas encore atteint.

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
209.00	Fabrications métalliques			Uniquement pour les entreprises qui ne tombent pas sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle et dont la cotisation en 2009 est supérieure à 1,1%: octroi du solde d'éco-chèques (si la cotisation patronale en 2009 est inférieure à 1,77%) ou d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR (si la cotisation patronale en 2009 est de 1,77% ou plus) pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Travailleurs à temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 31 octobre 2023 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.
211.00	Industrie et commerce du pétrole	Uniquement pour les ouvriers: M* (B) Salaires précédents x 1,002580 (+0,2580%). (1)	Uniquement pour les ouvriers: indexation prime de raffinage	
215.00	Industrie de l'habillement et de la confection	M Salaires précédents x 1,0182 (+1,82%) (1)		
219.00	Organismes de contrôle agréés			Augmentation de la contribution patronale des chèques-repas à 6 EUR. Pas d'application aux entreprises qui ont déjà procédé à une augmentation des chèques-repas en 2026, entreprises ayant conclu, avant le 7 juillet 2026, un accord d'entreprise sur le pouvoir d'achat et entreprises avec une perte d'exploitation en 2025 et qui octroient des chèques-repas avec une cotisation patronale de plus de 4 EUR au 1er octobre 2026

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
224.00	Métaux non-ferreux			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. Pas d'application aux entreprises qui ont opté par une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 31 oktober 2023, pour une autre mise en oeuvre que les éco-chèques.
301.00	Ports		Uniquement pour les ports de Bruges, d'Ostende et de Nieuport: adaptation de l'indemnité d'annulation.	Uniquement pour les ouvriers portuaires du port d'Anvers et des ports de Bruges, Ostende et Nieuport: assignation de chèques-repas d'une valeur nominale de 5 EUR. <u>(!) A partir du 1er janvier 2026</u> Uniquement pour les gens du métier et grutiers du port de Gand: octroi d'écochèques pour un montant total de 72 EUR (6 EUR par écochèque). Période de référence du 1er mai au 30 avril. Temps partiel et entrée/sortie de service au prorata. <u>(!) A partir du 1er mai 2026</u>
313.00	Pharmacies et offices de tarification	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)		
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaires précédents x 1,002576 (+0,2576%) (1)	Indexation primes et indemnités.	
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux		Uniquement pour les résidences-services de la Communauté germanophone, Région wallonne et pas de la Communauté flamande de la Région Bruxelles-Capitale: prime brute annuelle de 161,41 EUR pour chaque travailleur en service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement à partir d'octobre.	



Partena Professional – Association sans but lucratif – Secretariat social agréé d’employeurs par A.M du 3 mars 1949 sous le n° 300 - Siège social : Rue Ravenstein 36 à 1000 Bruxelles - TVA BE 0409.536.968

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
340.00	Technologies orthopédiques	Uniquement pour les ouvriers: M&R (T) Salaires précédents x 1,009 (+0,90%). (1)	Indexation indemnité de sécurité d'existence.	

(1) application législation index en centimes

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique (l'indexation/augmentation CCT est appliquée sur les salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent/diminuent du même montant)

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.